



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 12888

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'intérêt et l'importance du récent rapport de la Cour des comptes relatif au régime spécial d'assurance chômage des intermittents du spectacle. Ce rapport propose notamment de restreindre les conditions d'accès au régime des intermittents, rendre la durée et le montant d'indemnisation croissants en fonction du temps de travail et de renforcer les contrôles. Ces conclusions vont d'ailleurs dans le sens du rapport des inspecteurs Roigt et Klein, rendu public en décembre 2002. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de ces rapports, qui soulignent aussi l'absence de recoupement entre les fichiers des différents organismes (ASSEDIC, UNEDIC, organismes de protection sociale, etc.) d'où « la difficulté à déceler des comportements frauduleux lorsqu'ils sont fondés sur la connivence entre employeurs et salariés ». - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Le 13 novembre 2003, les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage ont conclu des accords concernant le régime d'indemnisation des intermittents du spectacle. Ils ont été agréés le 12 décembre par arrêtés du ministre chargé du travail et sont entrés en vigueur au 1er janvier 2004. Ces accords s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'économie global visant à rétablir la situation financière du régime d'assurance chômage (déficit de 4,3 milliards d'euros en 2003 et déficit cumulé de près de 10 milliards en décembre 2004). Pour sa part, le Gouvernement a institué pour l'année 2004 un fonds spécifique provisoire. Celui-ci permet aux personnes n'ayant pas la durée nécessaire à l'ouverture des droits au titre du régime des annexes VIII et X, mais qui ont 507 heures d'affiliation sur douze mois d'obtenir mensuellement une allocation dans l'attente de remplir les conditions pour s'ouvrir des droits aux annexes VIII et X. Ce fonds transitoire a été reconduit en 2005, avec quelques modifications assouplissant les conditions nécessaires à l'ouverture des droits. La mise en oeuvre des accords des partenaires sociaux et la mise en place du fonds spécifique provisoire par le Gouvernement s'accompagnent d'un renforcement des moyens de lutte contre les pratiques frauduleuses, à travers notamment un plan de lutte mis en place par la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal avec l'appui de l'inspection du travail et de l'URSSAF. Par ailleurs, l'ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle de la production cinématographique et de l'audiovisuel prévoit la possibilité d'un rapprochement d'informations entre les institutions des régimes complémentaires de retraite des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles, la caisse de congés payés de ces professions et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage. Ces rapprochements de données permettront de vérifier la cohérence des informations, renforceront le contrôle du versement des contributions à ces différents organismes et permettront de déceler des fraudes éventuelles. Le décret d'application, n° 2004-1332 précisant les modalités de mise en oeuvre de ces rapprochements d'information a été publié au Journal officiel du 8 décembre 2004.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12888

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1302

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3868